



Le constat de la poursuite de ce modèle d'agriculture et d'aménagement du territoire est la pénalisation du bilan environnemental de l'agriculture avec des impacts sur la qualité des eaux, du sol, de l'air mais aussi la pénalisation du bilan humain avec la disparition des exploitations traditionnelles au profit des très grandes exploitations, un métier et une qualité de vie difficiles « qui ne fait plus rêver » en raison des coûts en constante augmentation liés en grande partie à la mécanisation et aux intrants.

Les pistes permettant de réduire l'intensité énergétique de l'agriculture sont multiples :

- Développer une spécialisation et un mode « d'industrialisation » correspondant aux conditions pédoclimatiques et à la structure du territoire ;
- Développer une filière courte permettant, par la proximité, de diminuer les contenus énergétiques des produits et recréer un lien social entre le producteur et le consommateur ;
- S'appuyer sur la qualité du territoire et développer des offres d'éco-tourisme (axé sur les activités pédestres et cyclables, la mémoire minière, les particularités franco-allemande du territoire, ...).

Développer une production locale d'énergies renouvelables

Les filières se développent et la commune peut promouvoir (sous conditions) le développement des systèmes d'éoliennes domestiques, de systèmes solaires thermiques et photovoltaïques pour la production d'eau chaude sanitaire, de chauffage et d'électricité. Cette promotion peut se faire individuellement ou collectivement à l'échelle d'un programme d'urbanisme d'ensemble.

Développer et mailler les réseaux de cheminements doux afin de réduire l'impact des véhicules à moteur au sein de la localité

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Au niveau de la commune, il s'agit d'assurer la diversité des fonctions, de structurer les secteurs Village et Gare autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage entre les secteurs urbains ou encore de mettre en place une politique de stationnement.

11 - RISQUES ET NUISANCES

Ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Les informations ont été récoltées auprès des concessionnaires réseaux (remises dans le cadre du Porter à Connaissance élaboré par les services de l'Etat) et sont issues du Géorisques – descriptif des risques en date du 07/05/2018. La commune de Béning-Lès-Saint-Avold n'est pas dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

6 arrêtés de catastrophes naturelles ont été émis sur la commune de Béning-Lès-Saint-Avold :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
57PREF19990071	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
57PREF19890004	06/08/1989	06/08/1989	05/12/1989	13/12/1989
57PREF20171416	19/12/1993	02/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
57PREF19940005	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
57PREF19970013	25/02/1997	28/02/1997	24/03/1997	12/04/1997
57PREF20020002	23/07/2001	23/07/2001	23/01/2002	09/02/2002

La localité est soumise aux risques suivants :

- Mouvements de terrain (effondrement et glissement)
- Cavités souterraines (ouvrage civil)
- Séismes (risque très faible)
- Inondations
- Installations industrielles
- Sites et sols industriels
- Site inventaire BASIAS
- Canalisations matières dangereuses

11.1 - RISQUES NATURELS

L'aléa inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.



La commune n'est pas exposée à un risque important d'inondation. Toutefois, l'aléa inondation existe est la commune est inscrite à l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

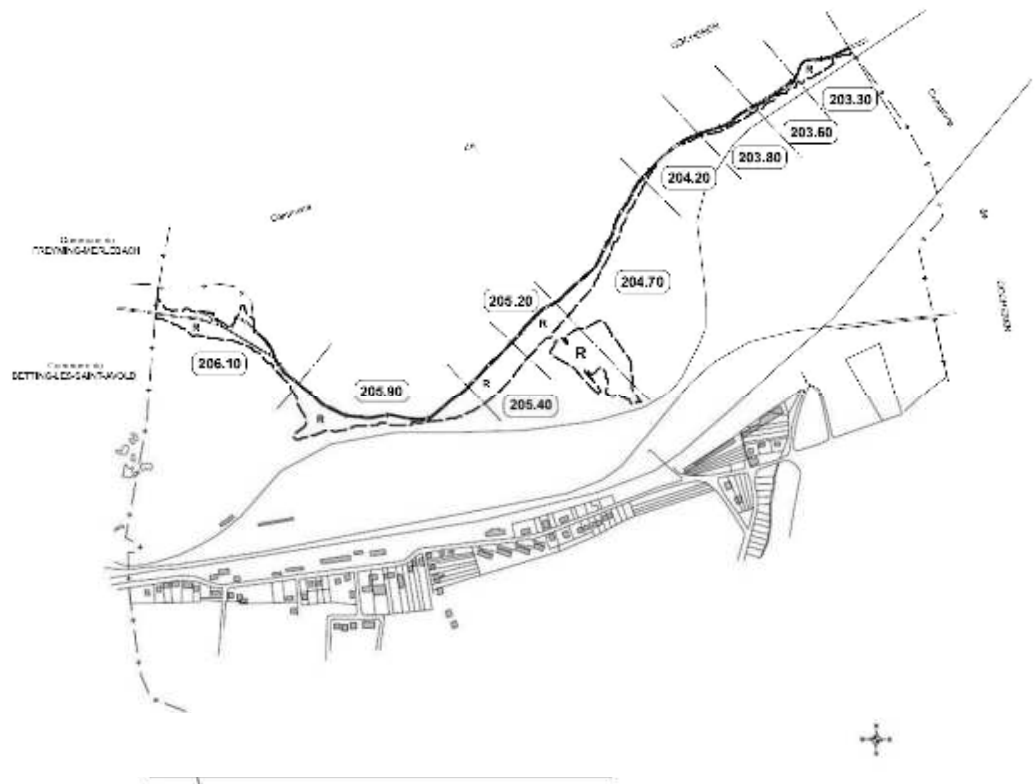
Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
57DDT19980013 - Rosselle(Zones Inondées)	Inondation	01/05/1998	01/05/1998
57DDT19980014 - Rosselle(Zones Inondables)	Inondation	01/05/1998	01/05/1998

Un évènement historique d'inondations est identifié sur les communes de Seingbouse, Cocheren, Freyming-Merlebach, Betting et Farébersviller.

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Nappe affleurante.Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

La commune est soumise à un PPRN Inondation (approuvé le 23/07/2002).

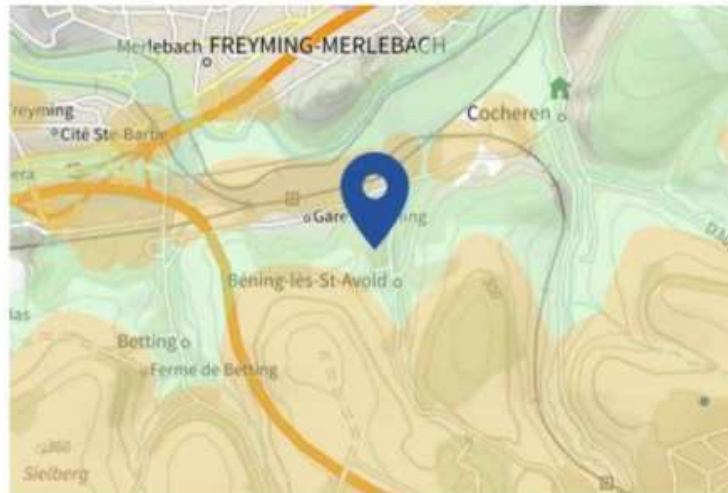
Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



L'aléa retrait-gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

La commune de Béning-Les-Saint-Avold est concernée par des zones d'exposition faible à moyenne au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.



Légende :



Source BRGM - Géorisques

Il est précisé qu'en octobre 2009 un porter à connaissance avec une cartographie de l'aléa avait été adressé à toutes les communes de Moselle concernées par le phénomène. Depuis, le BRGM a procédé à un travail d'actualisation de la carte en prenant en compte les données de sinistralité et une nouvelle réglementation émanant de la loi ELAN a été mise en place. Un nouveau porter à connaissance a été adressé aux communes le 19 novembre 2020.

Suivant la nouvelle carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, la commune de Béning-Les-Saint-Avold est concernée par des zones d'exposition faible à moyenne au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

En introduction du règlement des zones U et AU, il sera précisé que la zone est concernée par une exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. De plus, dans les zones d'exposition moyenne et forte, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces règles de l'art, une réglementation s'applique.

Dans les dispositions générales du règlement, il est rappelé que les dispositions constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones d'exposition moyenne et forte sont définies par l'arrêté du 22 juillet 2020.

Enfin, ce phénomène s'amplifiant avec le changement climatique et seuls environ 10 % des sinistres faisant l'objet d'une indemnisation par le dispositif « Cat Nat », il nous paraît important de mettre en avant le guide de recommandations édité par le Ministère de l'Écologie, qui pourra être utilement annexe au PLU car il est utilisable non seulement pour les futures constructions mais aussi pour les constructions existantes.



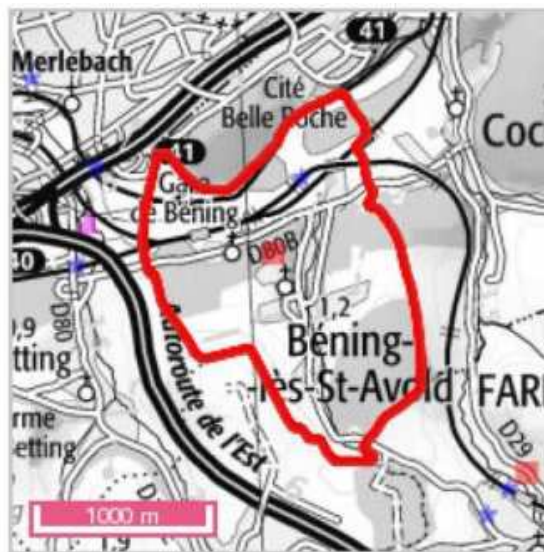
Ce guide a d'ailleurs été complété en juillet 2017 par la parution de trois guides techniques réalisés par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Ces quatre guides sont téléchargeables sur le portail des Services de l'Etat en Moselle, www.moselle.gouv.fr, rubrique [Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.](#)

6. L'aléa mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

La commune n'est pas soumise à un PPRN Mouvements de terrain, mais deux mouvements de terrain y ont été recensés. (Cf. carte ci-contre).



- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▲ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

Source: BRGM-MEDDE

7. L'aléa sismique – risque très faible

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de BENING-LES-SAINT-AVOLD

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
BENING-LES-SAINT-AVOLD	5.56	V-VI	calcul précis	données assez sûres	18/09/1692
BENING-LES-SAINT-AVOLD	5.54	V-VI	calcul précis	données incertaines	12/05/1682
BENING-LES-SAINT-AVOLD	5.33	V-VI	calcul précis	données assez sûres	22/01/1970
BENING-LES-SAINT-AVOLD	5.27	V-VI	calcul précis	données incertaines	03/08/1728
BENING-LES-SAINT-AVOLD	5.04	V	calcul précis	données très sûres	04/04/1640
BENING-LES-SAINT-AVOLD	4.98	V	calcul précis	données incertaines	18/10/1356
BENING-LES-SAINT-AVOLD	4.91	V	calcul précis	données assez sûres	18/02/1756
BENING-LES-SAINT-AVOLD	4.87	V	calcul très précis	données assez sûres	21/06/2001
BENING-LES-SAINT-AVOLD	4.67	IV-V	calcul précis	données assez sûres	13/05/1960
BENING-LES-SAINT-AVOLD	4.52	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	06/04/1580



Le radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones a potentiel radon du territoire français a classe la commune de Béning-Les-Saint-Avold en zone 2, zone a potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Conformément à l'article D.1333-32 et suivants du code de la sante publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont :

- en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les resultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

**Le potentiel de radon est de catégorie 2 (moyen).
Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel de radon de chaque catégorie.**

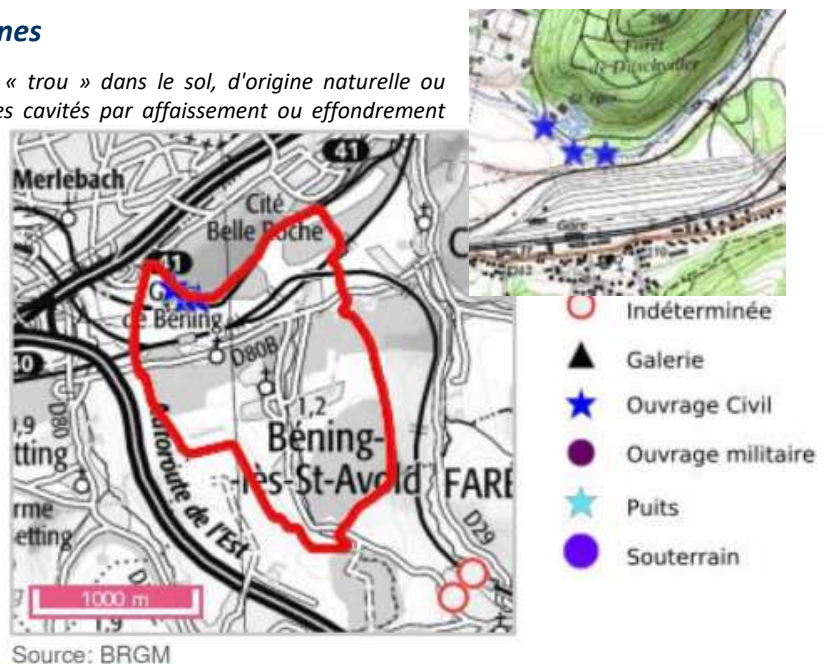


11.2 - RISQUES ANTHROPIQUES

Les cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Plusieurs cavités de type ouvrage civil sont recensées sur la commune. La commune n'est pas soumise à un PPRN Cavités souterraines.





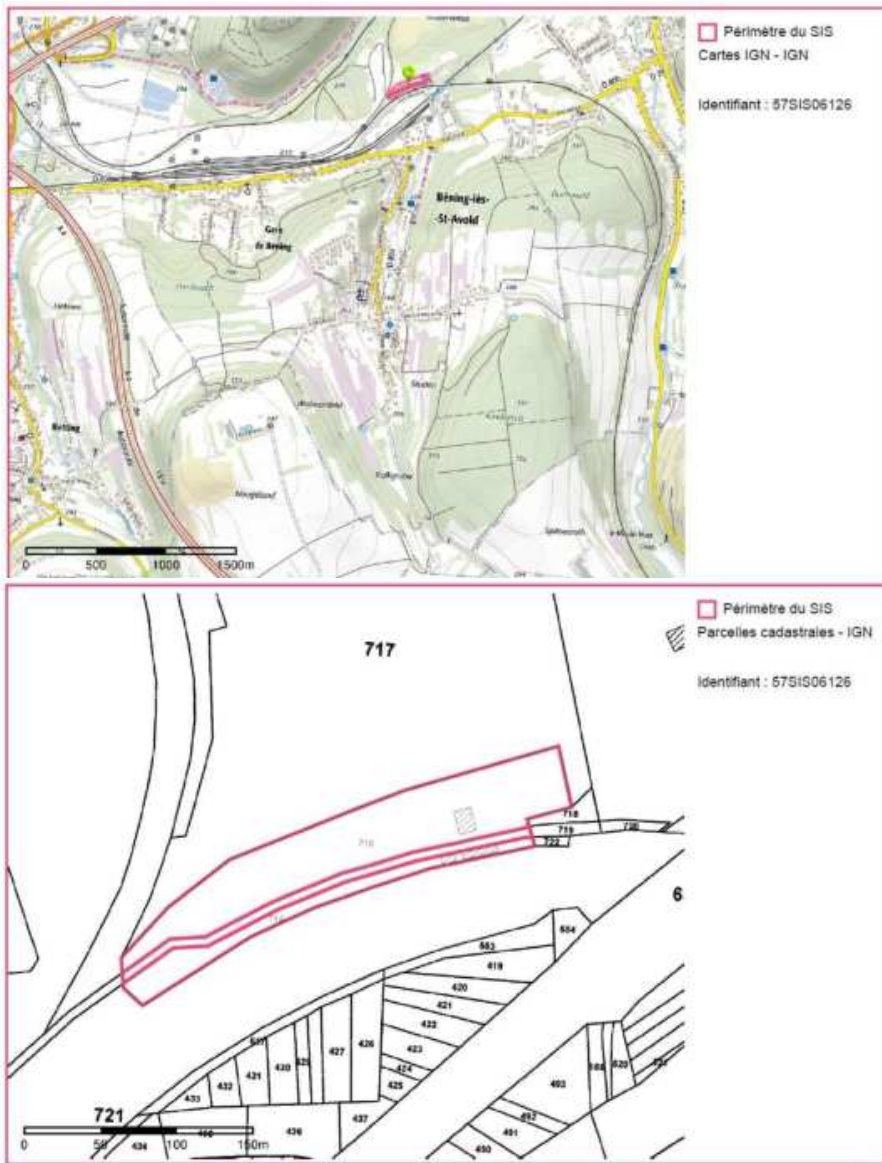
Les sols pollués et les anciens sites industriels

Le Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014 stipule que « l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ».

L'ancienne entreprise SOFERLOR est identifiée sur la commune avec le n° 57SIS06126. Les caractéristiques portées au SIS sont : des activités de récupération des métaux soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont été exercées sur ce site jusqu'en avril 2016, date du placement en liquidation judiciaires de l'ancien et dernier exploitant, la société SOFERLOR.

Ce site nécessite des investigations complémentaires afin d'identifier l'étendue et la nature de la pollution. Une évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisée en mai 2006 a mis en évidence plusieurs sources de pollution en métaux et hydrocarbures. Les parcelles n°710, 712 et 715 section 09 sont concernées (surface totale de 6649m²).





Les sols pollués et les anciens sites industriels (BASIAS – BASOL)

5 anciens sites industriels et activités de services sont répertoriés dans la base de données nationales. La finalité de cette base de données est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.



Les 5 sites recensés sont :

- **Lor5703027**

Site de classe 3 ouvert au début 1998 dans une ancienne carrière de calcaire. Reçoit régulièrement des gravats. Présence de dépôts sauvages.

- **Lor5703028**

Dépôt sauvage créé il y a plus de 10 ans dans une ancienne carrière de grès. Ces dépôts continuent aujourd'hui en raison d'un accès facile au site (tout type de déchets sont présents).

- **Lor5703029**

Décharge brute créée dans les années 1950, dernières ordures ménagères déposées en 1980 (date de fermeture définitive du site). Une couverture végétale a été déposée. La végétation reprend.

- **Lor5705024**

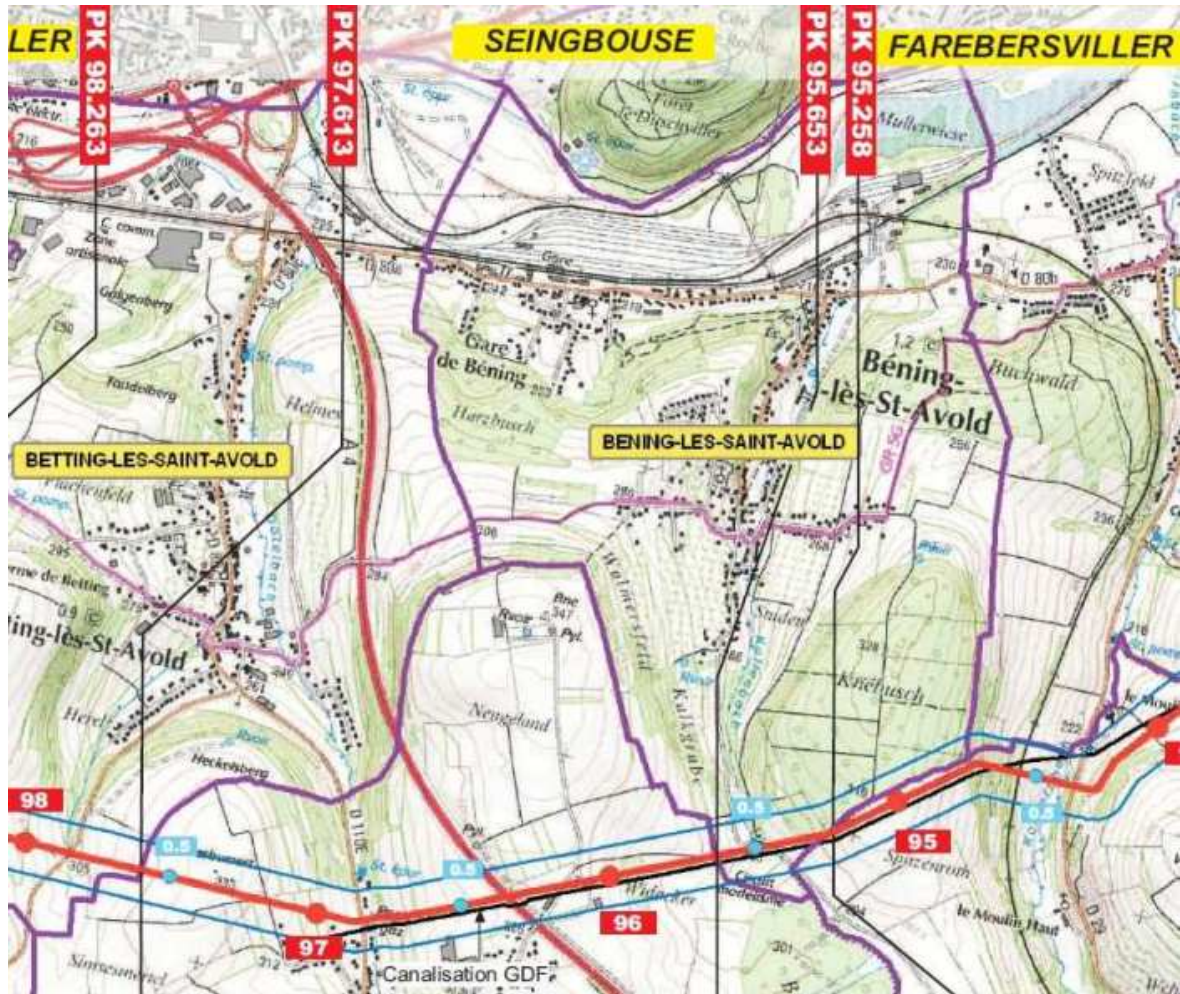
Amerikan Petroleum Anlage Gesellschaft et Olex Petroleum Gesellschaft – Neuss/Rhein (1ère activité 20/03/1905 – fin de l'activité 01/01/2013). Dépôt de liquides inflammables et dépôt de pétrole brut ou Déchets de marées noires, liquides ou solides souillés (sables, boues, algues, ...). Présence d'un réservoir de pétrole souterrain ? La commune précise que l'emplacement inscrit sur la base de données ne correspond pas à la position réelle de l'activité industrielle.

- **Lor5705038**

SOFERLOR. Démantèlement d'épave, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto, ...).

Canalisation de transport OBERHOFFEN-CARLING

L'ouvrage est la propriété de la société TOTAL PETROCHEMICALS France.



La surveillance et l'entretien de la canalisation est assuré par la SOCIETE DU PIPELINE Sud Européen (SPSE _ FOS-SUR-MER _ 04 42 47 78 78).

Le présent réseau de transport bénéficie d'un plan de sécurité et d'intervention dont les destinataires sont la DREAL, La Préfecture, L'Agence Régionale de Santé ARS, groupement de gendarmeries, le SDIS, la DDT et le SIDPC., les mairies concernées, Total Petrochemicals, Société du Pipeline Sud Européen, TRAPIL, ODC – Oléoducs de Défense Commune.

La canalisation d'hydrocarbures liquides DN400 relie le dépôt pétrolier TOTAL PETROCHEMICALS France d'Oberhoffen-sur-Moder (67-Bas Rhin) opéré par SPSE, à l'usine pétrochimique TOTAL PETROCHEMICALS France de Carling (57-Moselle).

En tant qu'opérateur, SPSE contrôle les entrées d'hydrocarbures dans le pipeline OBERHOFFEN – CARLING, à partir des terminaux ODC de BUTTEN et d'HAMBACH. Au-delà de la gare de raclage de CARLING, l'exploitation est du ressort de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE Usine de Carling (gare de raclage exclue). La canalisation d'hydrocarbures liquides DN400 Oberhoffen-Carling est un ouvrage d'intérêt général régit par l'Arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit « arrêté multi-fluide ».

L'organisme centralisateur qui assure le contrôle de l'ouvrage est la DREAL Lorraine.



Le pipeline est inerté à l'azote depuis 2016.

Caractéristiques physico-chimiques de l'azote et risques associés

Composant de l'air à 72 %, l'azote est un gaz incolore, inodore, insipide et ininflammable. Il ne présente aucun risque de toxicité pour l'environnement. Il peut cependant présenter des risques pour l'homme dans des conditions de concentrations particulières liées à sa présence en atmosphère confinée. Dans le cas de présence d'azote dans une capacité préalablement inertée, l'inhalation durant quelques secondes de ce gaz provoque sans signe avant-coureur, un phénomène d'asphyxie (l'anoxie) susceptible d'entraîner la mort par manque d'oxygène.

Accidentologie liée au risque d'azote

Les accidents le plus courants mettant en cause la présence d'azote se rencontrent généralement dans les conditions particulières suivantes :

- Travaux en enceintes confinées,
- Travaux en tranchées / points bas (recherches de fuites, visites de contrôles ...)

Mesures de prévention prévues

Ces mesures concernent les conditions d'intervention en cas d'alerte suite à une perte de confinement de la canalisation. Le risque principal est lié à l'agression par un engin de chantier effectuant des travaux d'excavation à proximité de l'ouvrage et donc à la présence éventuelle d'azote en fond de fouille.

Risques liés à l'activité humaine

AGRESSION PAR TRAVAUX

Le risque le plus important est celui présenté par les travaux exécutés à proximité des ouvrages (implantation d'autres ouvrages, cultures profondes, etc.). Cette agression est reconnue comme étant le facteur de défaillance majeur des ouvrages enterrés. En conséquence, plusieurs actions sont menées simultanément :

- Surveillance du tracé par les surveillants de ligne,
- Survol du tracé par un avion,
- Surveillance par les marcheurs,
- Actions d'information et de sensibilisation auprès des Mairies concernées et du voisinage des canalisations.

Tout travail opéré à proximité de l'Ouvrage fait l'objet de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, en application du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, complété par l'Arrêté du 16 Novembre 1994.

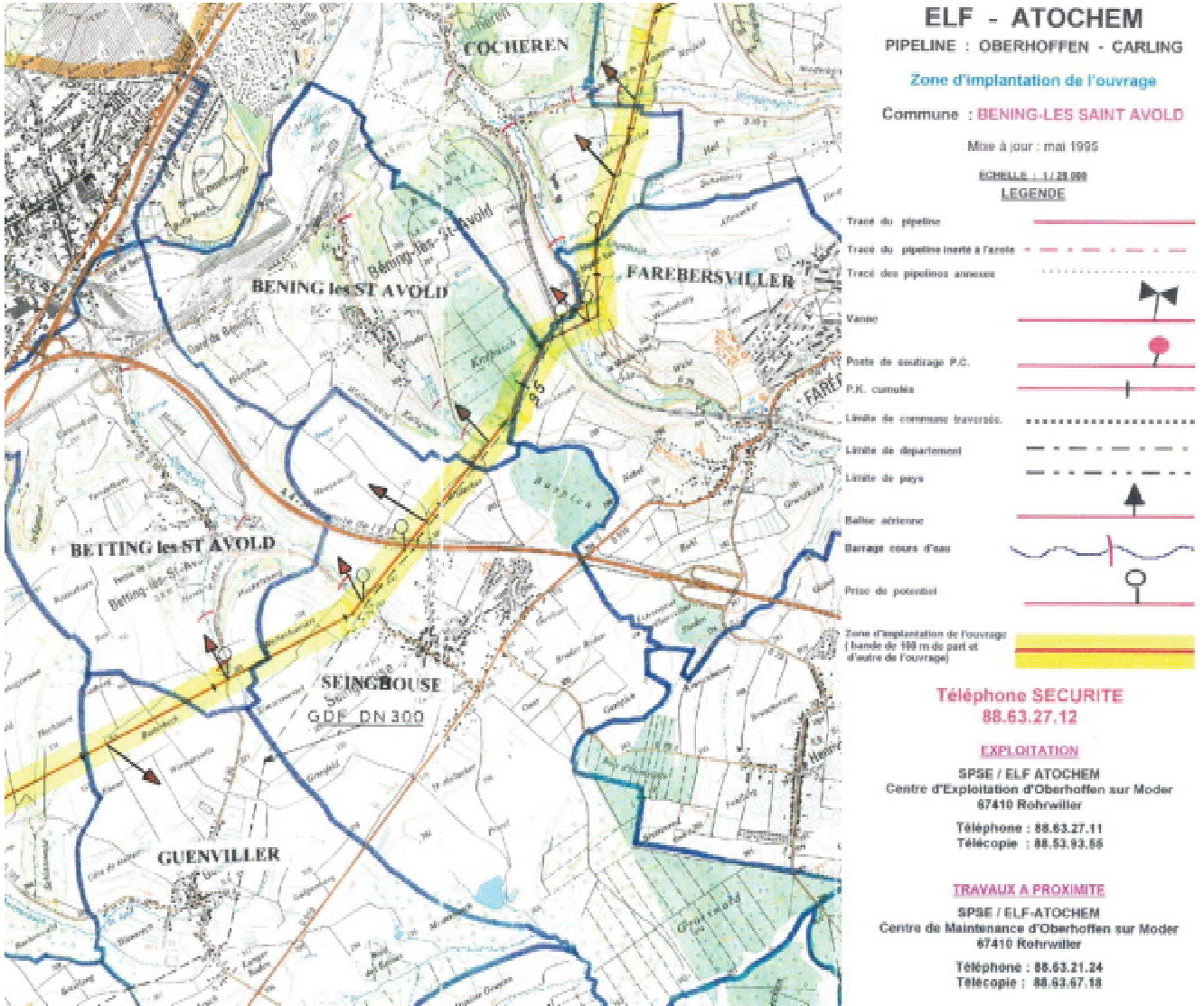
AGRESSION PAR ACCIDENT

La canalisation est protégée des risques de déraillement ferroviaire et d'accidents de circulation routière par une protection mécanique (gaine béton ou acier) et par une profondeur d'enfouissement importante. La canalisation est peu susceptible d'être détériorée par un incendie de bâtiment ou un feu de forêt du fait de la profondeur d'enfouissement et du débroussaillage de la bande de servitude. Les vannes de sectionnement sont enterrées, protégées par des clôtures grillagées, et implantées dans des zones régulièrement débroussaillées.



MALVEILLANCE

Le risque de malveillance concerne entre autres tous les travaux réalisés à proximité du tracé de l'ouvrage et dans la bande de servitude non aedificandi - non plantandi. Ce risque est pris en compte de façon permanente par l'opérateur qui applique les prescriptions des textes en vigueur réglementant l'exécution de ces travaux. Des consignes définissent les mesures pour réduire les risques d'agression de l'ouvrage.

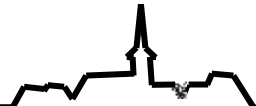


Gazoduc

Canalisations DN150-2001 BENING-FAREBERSVILLER et DN300-1953 SAINT-AVOLD-OETING

La commune est traversée par des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression exploitée par GRTgaz. Ces ouvrages sont vulnérables aux agressions extérieures et notamment celles des engins de travaux publics. Depuis 2006, GRT Gaz dresse un inventaire complet des bâtiments et des infrastructures implantés à proximité de ses canalisations. Suite à ce recensement, des études de sécurité ont été menées afin de mettre en conformité le réseau et des mesures ont été prises comme la pose de dalles, de balisage, de surveillance et d'information.

Afin de garder ce niveau d'exigence imposé par la réglementation, il est impératif d'informer GRT Gaz de tout projet de construction et d'aménagement (habitations, garages, parkings, abris de jardin, serres, ...).



GRT Gaz se prononcera sur la faisabilité du projet, et le cas échéant des mesures compensatoires à mettre en place.

Les contraintes d'aménagement liées à la présence de la canalisation

La présence d'une canalisation implique notamment de ne procéder à aucune construction, ni aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dans une bande de servitude axée sur le tracé de la canalisation (dépend du diamètre et de la pression de la canalisation).

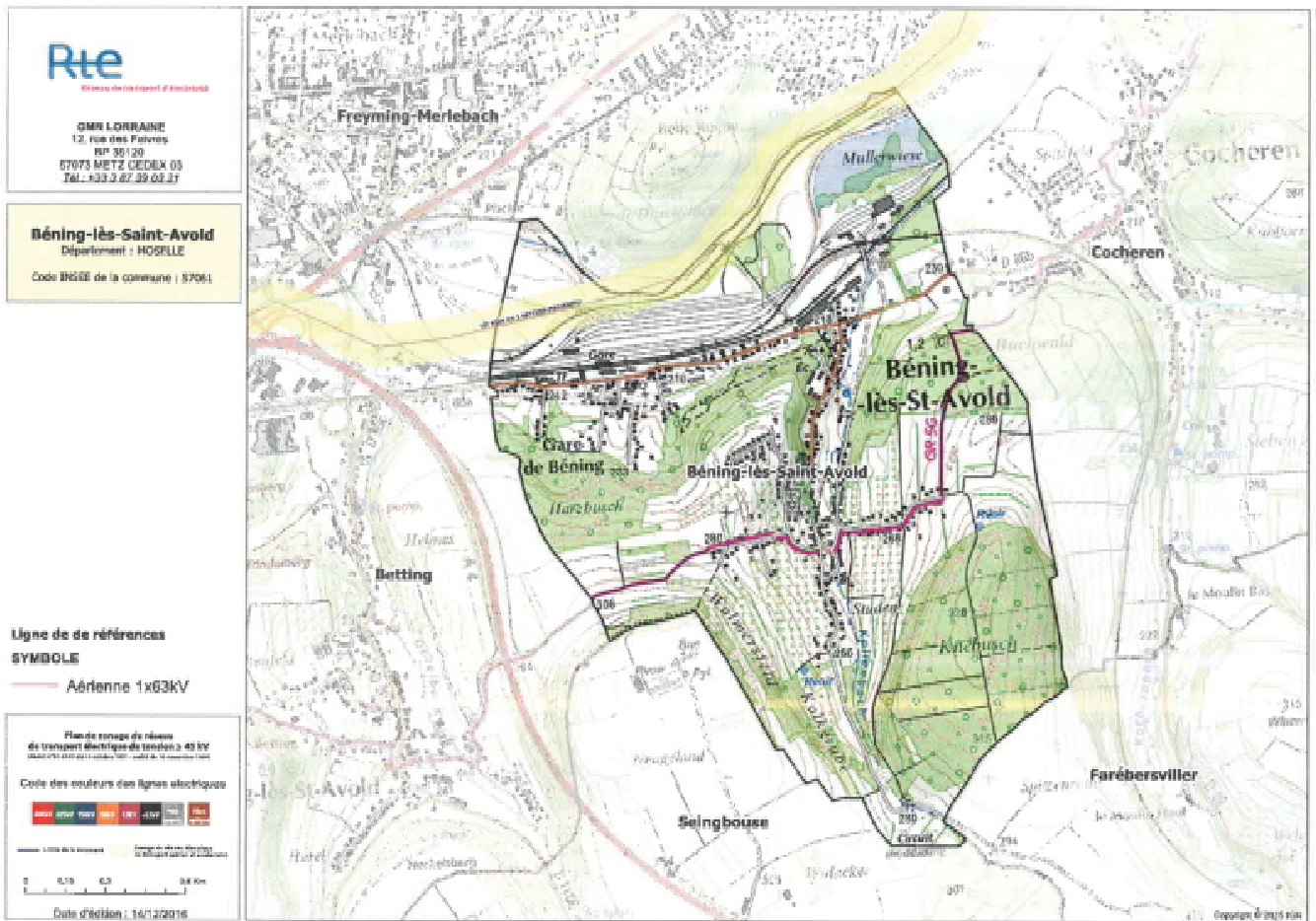
Trois catégories d'emplacement des canalisations (A, B, C) sont définies en fonction de la densité d'occupation : du moins urbain (A) au plus urbain (C).

Aucun établissement recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, immeuble de grande hauteur ou installation nucléaire de base ne doit être implanté dans la zone des premiers effets létaux (PEL) et aucun susceptible de recevoir plus de 100 personnes ne doit être implanté dans la zone des effets létaux significatifs (ELS). Cette contrainte peut, le cas échéant, être étudiée dans le cas de la mise en place de dispositions compensatoires.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur les plans de GRT gaz, disponible en Mairie, doit faire l'objet d'une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui doit parvenir au moins 10 jours francs avant leur mise en œuvre.



e. Ligne électrique 63 kV n°1 BETTING-MARIENAU _ RTE



f. L'aléa minier

La commune est exposée à la problématique de la remontée / reconstitution des nappes phréatiques suite à l'arrêt des activités minières.

L'aléa minier sur la commune se traduit par deux phénomènes : la remontée de nappe (dû à l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure et la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable) et les mouvements de terrain associés au phénomène de remontée de nappe.

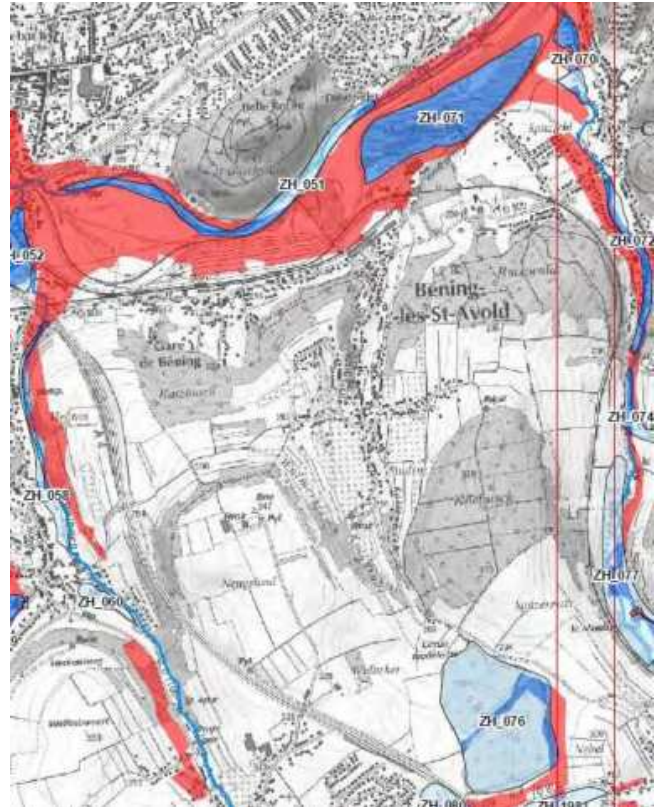
La nappe des Grès du Trias tend vers un retour progressif à son niveau naturel. La remontée de nappe se différencie de l'inondation par débordement de cours d'eau. Le risque est avéré et le phénomène a déjà causé des premiers dégâts dans certaines communes du secteur Ouest du Bassin Houiller (traces d'humidité dans les bâtiments, moisissures, inondations des sous-sol...). Les désordres à prendre en considération pour les ouvrages et les constructions sont l'humidité, l'engorgement des parties enterrées, l'exercice de poussées qui peuvent affecter la structure et la solidité des ouvrages (fondations, dallages, réseaux enterrés) jusqu'à menacer leur pérennité.



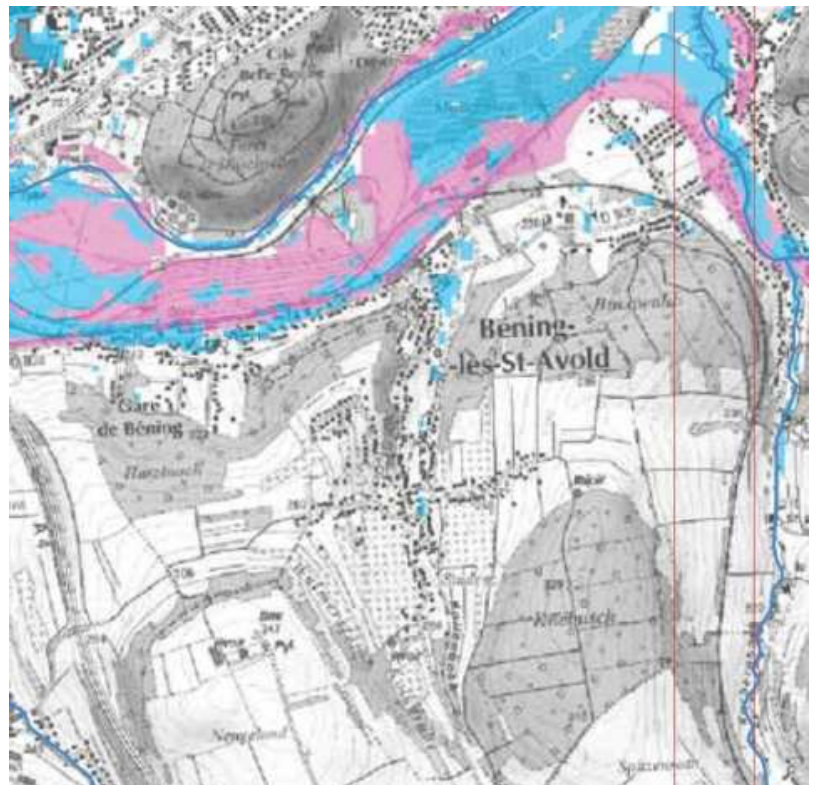
La remontée de nappe induira l'apparition de zones humides (se traduisant souvent par la réapparition des zones humides disparues). Ce phénomène permettra la restauration des structures écologiques liées aux zones humides avec amélioration de la qualité des cours d'eau.

Lors de l'élaboration du SAGE et du SCoT du Val de Rosselle, un inventaire des zones humides du Bassin Houiller a été réalisé (période 2011 et 2012) sur toutes les communes du SCoT du Val de Rosselle et sur les communes concernées par la problématique « eaux superficielles » du SAGE du Bassin Houiller, soit 59 communes réparties sur 475 km².

L'inventaire des zones humides a recensé plus de 7000 hectares de zones humides, soit plus de 16% de la surface du Bassin Houiller. Elles sont majoritairement en bordure de cours d'eau et sont pour le plus grand nombre dans un état satisfaisant. Leur préservation est indispensable au maintien des services qu'elles rendent à tous (écrêtement des crues, recharge des nappes, épuration de l'eau, réservoir de biodiversité ...).

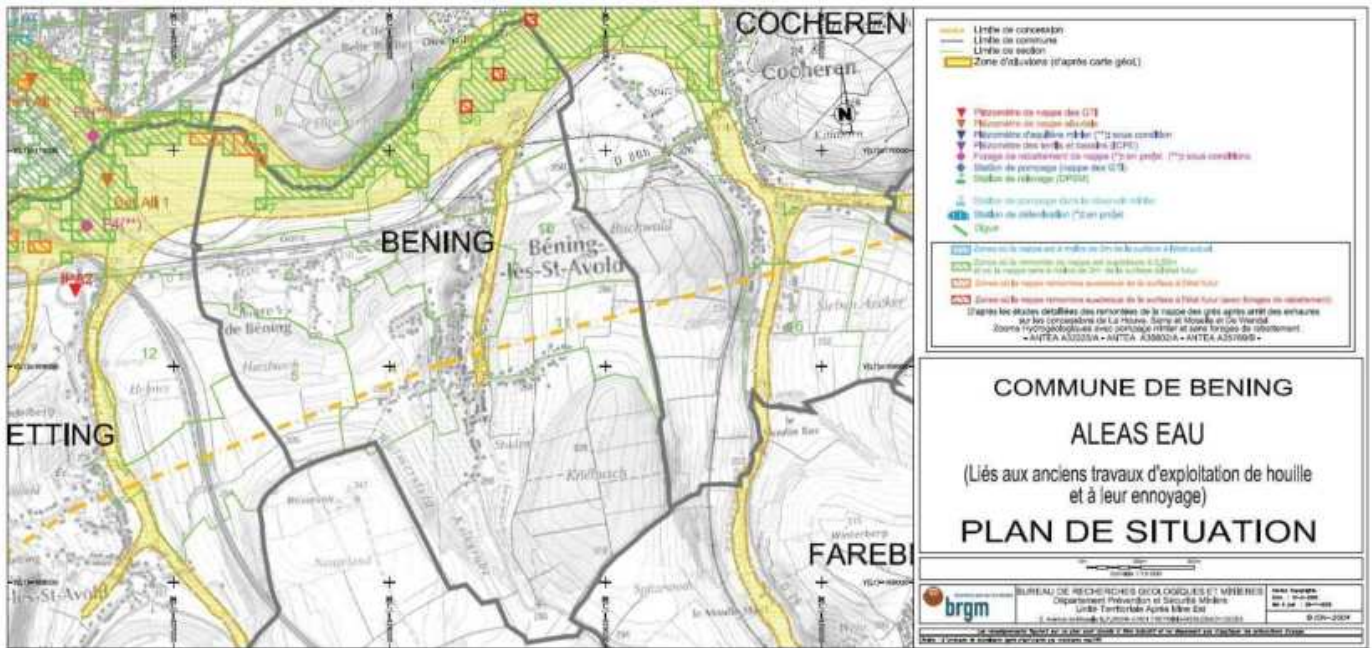


Les services de l'Etat ont établi des Portes à Connaissance (consultable en mairie) sur le phénomène préalablement à l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels – remontée de nappe.

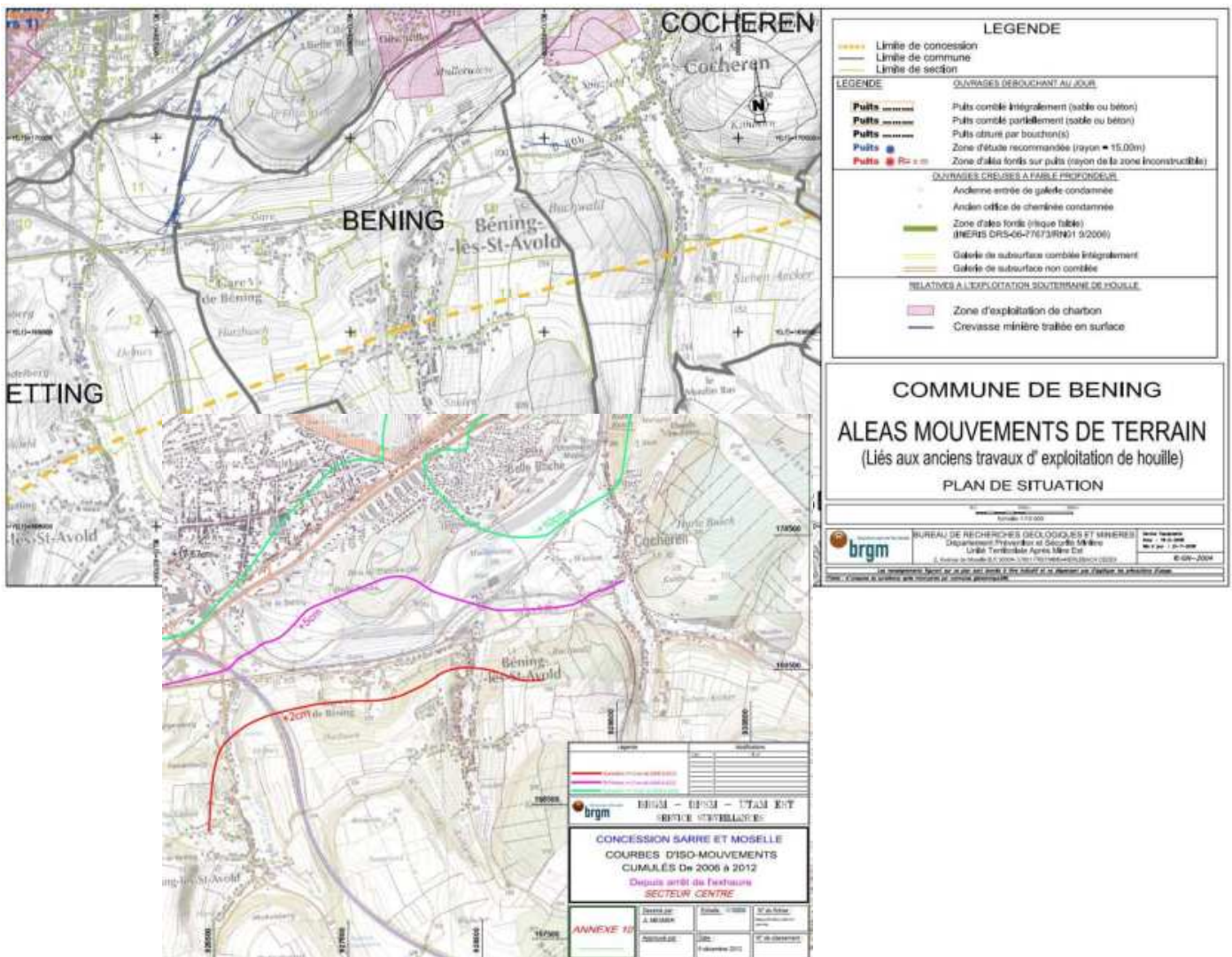


Les dernières études GEODERIS ont caractérisé la sensibilité du territoire au risque de remontée de nappe en 3 classes :

- La zone orange correspond à la zone où la nappe sera à terme affleurante, voire artésienne, soit une zone de risque fort.
- La zone jaune correspond à la zone où la nappe sera à terme sub-affleurante, soit une zone de risque élevé.
- La zone verte correspond à la zone où la nappe sera à terme plus profonde, soit une zone de risque faible.



Les mouvements de terrain associés au phénomène de remontée de nappe engendreront des désordres à prendre en considération pour les ouvrages et les constructions comme l'exercice de poussées, fissurations et déformations qui pourront affecter la structure et la solidité des ouvrages (fondations, dallages, réseaux enterrés) jusqu'à menacer leur pérennité.





Suite au courrier de Mme la Ministre de la transition écologique en date du 10 mars 2021, l'Etat s'engage et poursuit les objectifs suivants :

- Afin de respecter les obligations qui lui incombent, l'État met en place les moyens nécessaires pour rabattre la nappe et prévenir les dommages dans les zones affaissées suite à l'exploitation minière, ainsi que dans l'ensemble des zones bâties en 2020 et protégées historiquement par le rabattement des eaux d'exhaure (zone cartographiée en rose en annexe), soit des zones plus larges que celles couvertes par les trois AP1 précitées, en visant à maintenir la nappe à - 3 mètres sous les zones bâties en 2020 ainsi déterminées.
- A titre préventif, l'État assure également la surveillance des zones sous influence minière où la nappe, éventuellement déjà reconstituée, n'est pas susceptible d'être à l'origine de dommage pour le bâti existant (zones vertes en annexe).
- L'État surveille et entretient la digue du Weihergraben pour assurer sa tenue dans le temps à une crue centennale et fournit les informations permettant aux autorités de prendre les décisions dans le cadre du plan communal de sauvegarde.
- Par ailleurs et pour mémoire, le piège hydraulique de la plate-forme pétrochimique de Carling est maintenu, en application des obligations qui s'imposent aux exploitants industriels au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réparation des dégâts miniers

- L'État continue à assumer la réparation des dommages miniers de façon générale, dans les conditions définies par le code minier. C'est le cas également dans les zones roses et vertes indiquées aux paragraphes précédents.

Gestion de l'urbanisation future

- La mise en œuvre des actions préventives susmentionnées rend sans objet la mise en place d'une part d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM), d'autre part de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), en tant qu'ils sont relatifs au phénomène de remontée de nappe dans les zones protégées par les pompages.
- Cela ne fait pas obstacle à d'éventuels PPRM ou PPRI relatifs à d'autres risques (débordements de cours d'eau...), ou sur d'autres zones non protégées par les pompages opérés par l'Etat.
- Les PAC devront être complétés pour que la suppression par l'État de l'éventualité d'une remontée de nappe au-dessus de - 3 mètres dans les zones protégées soit prise en compte.

Mise en œuvre – association des acteurs

Opérations techniques de modélisation – pompages par l'Etat – surveillance

L'État missionnera son opérateur GEODERIS pour poursuivre la modélisation du comportement hydrogéologique du bassin houiller et pour établir les scénarii de pompage garantissant les objectifs susmentionnés, et établir, en lien avec le DPSM, une programmation spatiale et temporelle d'implantation des forages de rabattement permettant d'atteindre l'objectif de - 3 mètres sur la zone déterminée ci-dessus.

Sur cette base, l'État missionnera, à ses frais, son opérateur DPSM pour assurer le portage des procédures administratives et la maîtrise d'ouvrage déléguée de la mise en place des forages de rabattement, ainsi que leur exploitation.

L'implantation prévisionnelle des forages pourra être réajustée en cas de besoin au regard du comportement constaté de la remontée de nappe.

De même, le DPSM poursuivra la surveillance et l'entretien de la digue du Weihergraben et sa propriété et sa gestion resteront du ressort de l'Etat. Il n'y a pas lieu de déroger à la doctrine relative à la construction derrière les digues, rappelée par le décret « PPRI », ni à l'hypothèse de défaillance de cette digue prise en compte dans le PPRI.

L'ensemble des études et des opérations nécessaires (création des forages, exploitation des forages, surveillance, etc.) seront intégralement financées par l'État à travers l'action « Après-Mine » du budget opérationnel « Prévention des Risques ». En première approche, la création des forages de rabattement nécessaires est estimée à 40 M€ (travaux à réaliser sur 20 à 30 ans en fonction des modélisations), et leur coût d'exploitation à 4 M€/an à terme.



Animation - concertation

Le préfet, et les services de la DREAL Grand Est (modélisations, maîtrise d'ouvrage des pompages, surveillance, police des mines) et de la DDT de Moselle (PPR et PAC) animeront le déploiement de la présente stratégie.

L'État associera les collectivités au déploiement des moyens de pompage à travers le comité de suivi de la reconstitution de la nappe. Les études et la programmation des travaux à venir y seront présentées et leur seront mises à la disposition.

La stratégie de prévention des dommages provoqués par la reconstitution de la nappe des Grès du Trias dans le bassin houiller de la Moselle et son avancement seront également régulièrement présentés régulièrement au Groupe d'Information sur l'Après-Mine dans le bassin houiller (GIAM) conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code minier.

La DREAL mettra en place deux lignes hiérarchiques distinctes pour la mise en œuvre d'une part de ses missions de maîtrise d'ouvrage pour déployer cette stratégie, et d'autre part de ses missions en matière de police des mines.

Nota : les eaux pompées par le DPSM à travers les forages de rabattement pourront être valorisées par les collectivités qui le souhaitent, qui devront alors prendre en charge leur traitement s'il est plus exigeant que celui nécessaire pour le rejet au milieu naturel.

11.3 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Différents types de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Une liste, dressée par décret en Conseil d'État, annexée au code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Comment s'applique la Servitude d'Utilité Publique (SUP) ?

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme. Aux termes des articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'urbanisme, elles doivent être annexées au PLU.

Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le territoire de Béning-Lès-Saint-Avold est grevé de plusieurs Servitudes d'utilité Publique relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications et relatives à la sécurité et à la salubrité publique.



BENING-LES-SAINT-AVOLD

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du soi

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Deux forages à BETTING LES SAINT AVOLD, DUP par arrêté préfectoral du 11.07.1996.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 603 , du PK 0,380 au PK 3,037, approbation par le Préfet de la Moselle le 15/09/1936 RD 80A et 80B	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. du Pays de FORBACH - SAINT-AVOLD Maison de Territoire 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques et certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRTGaz Direction des Opérations Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Nord Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations : DN150-2001-BENING LES ST AVOLD-FAREBERSVILLER, PMS 67,7. DN300-1953-ST AVOLD-OETING (ART Est), PMS 46.	GRTGaz Direction des Opérations Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Nord Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3 ex II	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement	Décret du 8 janvier 1976 relatif au pipeline Oberhoffen s/Moder-Carling.	TotalEnergies PETROCHEMICALS France chez TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plateforme de FEYZIN - CS 76022 69551 FEYZIN Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 63 KV N01 BETTING-MARIENAU.	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : RTE - GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57073 METZ
PMI	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM).	Loi n° 95-101 du 02.02.1995 et décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abrogent l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme (PPRNP). Loi du 30.03.1999 (PPRM). Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.	Le Plan de Prévention du risque "inondations" de la Vallée de la Rosselle est approuvé par arrêté préfectoral du 23.07.2002.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovo.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Ligne n°159000 dite de Haguenau à Hargarten-Falck (dédiée Fret à partir de Bening-les-St-Avold). Ligne172000 dite de Rémilly à String Wendel.	S.N.C.F. DIT Grand Est CS 70004 20 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX



Les retours des différents gestionnaires des servitudes d'utilité publique

ORANGE

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les articles R121.1 et 121 .2 du code de l'urbanisme des servitudes radioélectriques sont également consultables par tous sur le site de l'Agence Nationale des Fréquences Radio ANFR).

ORANGE est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

Le PLU ne peut imposer d'une manière générale à ORANGE une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. En conséquence, ORANGE s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones à urbaniser (AU), agricoles (A) et Naturelles (N). Seules les extensions sur le domaine public en zone urbaine (U) ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

TOTAL PETROCHEMICALS

La canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant Oberhoffen s/Moder à Carling est grevée de bandes de dangers à prendre en compte :

- **Zone des effets très graves de 155m de part et d'autre de la canalisation.** Dans cette zone sont proscrits les ERP > à 100 personnes.
- **Zone des effets graves de 155m de part et d'autre de la canalisation.** Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3.
- **Zone des effets significatifs de 320m de part et d'autre de la canalisation.** Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent être soumis à TOTAL PETROCHEMICALS pour avis.

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) – ligne 63 kV n°1 BETTING-MARIENAU

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie qui s'appliquent.

Limitations d'utiliser le sol

○ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés sauf en cas d'urgence.

○ Droits de propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses, conservent le droit de démolir, de réparer ou de surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

Au droit du passage de la canalisation de transport électrique, à l'axe d'implantation des ouvrages est inscrit une bande de 30m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV à l'intérieur de laquelle toutes coupes, abattages et autres actions d'entretien sont possibles.



Avant toute délivrance d'autorisation de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, sera consulté l'exploitant afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport définie sur les plans de RTE, disponible en Mairie, doit faire l'objet d'une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

SNCF – servitude de chemin de fer T1

Le ban communal est traversé d'Est en Ouest par deux voies ferrées électrifiées :

- La ligne n°159000 dite de Haguenau à Hargarten-Falck (dédiée au Fret à partir de Bening-Lès-Saint-Avold)
- La ligne n°172000 dite de Rémy à Stiring-Wendel

Les emprises foncières ferroviaires de SNCF Réseau correspondent aux plates-formes ferroviaires, à un faisceau de tirage constitué de voies de services, quelques emprises en état de friches en partie Nord-Est du ban communal et des bâtiments de services situés le long de la rue de la Gare, ainsi qu'un bâtiment occupé par des logements. Le bâtiment voyageur est propriété de SNCF Mobilité (Gares & Connexions).

GRT Gaz _ maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes

L'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016 (joint aux annexes du PLU) institue les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz conformément aux articles R551-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est précisé que les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016.

Conformément à l'article R555-30b du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.
- **Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



Syndicat Intercommunal des Eaux de Seingbouse _ alimentation en eau potable

Le territoire de la commune est concerné par le périmètre de protection éloignée des forages exploités par le S.I.E. de Seingbouse et situés sur la commune de Betting (pour une surface de 11 ha). Les périmètres de protection de ces captages ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n°96-AG/1-383 du 11 juillet 1996.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés (cf. arrêté préfectoral n°96-AG/1-383 du 11 juillet 1996 joint aux annexes du PLU) :

- Les travaux souterrains (forages, excavations, remblaiement) ;
- Les stockages et dépôts (stockages de produits polluants liquides – hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, ...) ;
- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Tous les rejets seront soumis à autorisation ;
- Le raccordement de toutes constructions à un réseau d'assainissement collectif ou autonome ;
- Interdictions de retourner les prairies permanentes ;
- Limitation des pacages d'animaux ;
- Contrôle des épandages agricoles (plans d'épandage à transmettre à la DDASS) ;
- Toutes coupes d'arbres non prévues au plan de gestion sylvicole ;
- Les mangeoires pour le gibier ;
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles (fossés, haies, talus, conversion des cultures, imperméabilisation des sols, drainage des terres agricoles).

11.4 - NUISANCES LIEES AUX RESEAUX DE TRANSPORT ROUTIERS

Le réseau routier départemental

La commune est traversée par les RD n°80A et RD n°80B. La RD n°80A est considérée comme réseau structurant du PR 0 au PR 2+198 et réseau d'intérêt cantonal du PR 2+198 au PR 3+648. La RD n°80B est considérée comme réseau structurant.

Rappels réglementaires

En agglomération, le pouvoir de police appartient au Maire. Hors agglomération, il revient au Président du Conseil Départemental. Hors agglomération, la création d'accès ainsi que les marges de recul à respecter devront obligatoirement faire l'objet de consultations du Conseil Départemental.

Concernant les règles de plantations aux abords des RD (extrait de l'article 31 du Règlement du Domaine Public Routier Départemental) : « Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public. De plus, hors agglomération, une distance minimale de 4 m devra être respectée entre les plantations et le bord de la chaussée.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine ».



Concernant les règles de hauteur des haies vives aux abords des RD (extrait de l'art.32 du Règlement du Domaine Public Routier Départemental) : « aux embranchements routiers ou à l'approche des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents ».

L'article 20 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié le pouvoir de police du Président du Conseil Départemental en matière de plantations. Après l'article L.137-7 du Code de la Voirie Routière, il est inséré un article L. 137-7-7 ainsi rédigé : « en dehors des agglomérations, le Président du Conseil Départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Concernant l'isolation thermique par l'extérieur des constructions situées en bordures du domaine routier départemental : les saillies sont autorisées au-dessus du domaine public routier départemental pour les revêtements isolants sur façade des bâtiments existants n'excédant pas 30cm d'épaisseur si la largeur résiduelle du trottoir après travaux d'isolation est d'au moins 1.40m. (art. 36 du RDPDR)

Le bruit routier

La commune est traversée par les RD n°80A et RD n°80B. Les comptages routiers effectués par le Département de la Moselle (année 2014) indique une fréquentation de 1945 véhicules/jour dont 4.63% de Poids Lourds pour la RD n°80A et 3393 véhicules/jour dont 4.77% de Poids Lourds pour la RD n°80B.

Le Département de la Moselle a approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance en 2021. Ce document a permis de recenser, sur les 507 km de voirie routière départementale dont le trafic dépasse le seuil réglementaire de 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véhicules / jour), 2 établissements scolaires et 1 178 habitations comme Points Noirs de Bruit (PNB).

Ont été classées comme infrastructures bruyantes :

- voies bruyantes : A320 (catégorie 1 - zone de bruit 300m et A4 - catégorie 2 - zone de bruit 250m)
- réseau ferroviaire : ligne Rémillly à la frontière Allemande - zone de bruit catégorie 2 - 250m

Les bruits routiers émis par le trafic sur les RD n°80A et n°80B n'engendrent pas l'obligation pour les constructions de mettre en œuvre des dispositifs d'isolation acoustique renforcés. Toutefois, dans un souci de confort, il est recommandé aux futurs constructeurs de prendre en considération ce bruit routier et de l'intégrer à tous programmes de construction.

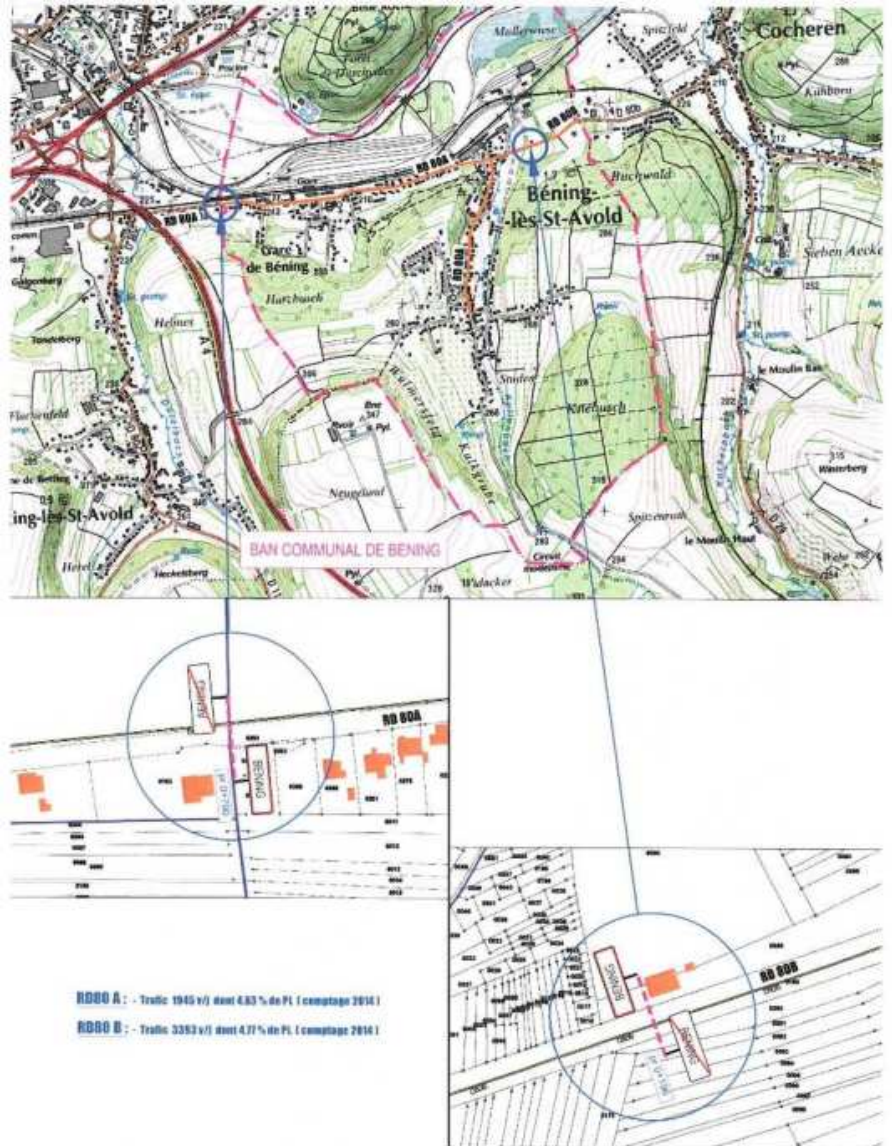
Sécurité et accidentologie

Quelques accidents sont survenus sur les RD n°80A et 80B depuis 2005.

Accident / Heure	AXE	GRAVITE	Nbre de véhicules impliqués
18/07/2005 19:30	D80A	Blessés graves	1
22/05/2005 17:30	D80A	Blessés graves	1
01/11/2012 03:30	D80B	Blessés graves	2



Les limites d'agglomération



11.5 - NUISANCES LIEES AUX RESEAUX FERROVIAIRES

Les dispositions réglementaires précitées concernant le réseau routier sont également applicables au réseau ferroviaire. L'arrêté préfectoral 2019-DDT/SABE/DA/SA N°2 du 17 décembre 2019 classe les infrastructures de transports terrestres ferroviaires en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par :

172000	1347-T1	Béning-Les-Saint-Avoid	Cocheren	Béning-Les-Saint-Avoid/ Cocheren	2	250
--------	---------	------------------------	----------	----------------------------------	---	-----



11.6 - GESTION DES DECHETS ET QUALITE DE L'AIR

✓ **Les déchets**

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM) assure la compétence collecte des déchets (via une prestation de service), le SYDEME (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est) assurant la compétence traitement des déchets. Pour le financement des services, la Redevance Incitative, en fonction du nombre de sorties des poubelles (1 semaine sur 2) et paiement en fonction de la composition des foyers (excepté pour les collectifs), est en vigueur sur le territoire de la CCFM. L'intercommunalité est engagée dans un Programme Local de Prévention des déchets depuis 2011, via une structure porteuse (SYDEME). La CCFM traduit dans son programme local les objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

✓ **La qualité de l'air**

Les polluants atmosphériques sont liés aux activités humaines (transports, activités industrielles, chauffage, déchets, agriculture, etc.) ou proviennent directement de la nature (pollens, éruptions volcaniques, zones humides ou forestières, érosion des sols, etc.). On distingue :

- ▶ Les polluants primaires, qui sont directement issus des sources de pollution ;
- ▶ Les polluants secondaires, qui se forment par transformation chimique des polluants primaires dans l'air.

Ces pollutions atmosphériques peuvent être classées par secteur :

- Transports
- Résidentiel-tertiaire
- Industrie
- Agriculture

La commune de Bénig-Lès-Saint-Avold souhaite agir en faveur de la qualité de l'air en développant un réseau de cheminements doux dédiés aux cyclistes et à la marche et en augmentant la présence du végétal dans les surfaces urbanisées et imperméabilisées (aidant ainsi à « l'épuration » de l'air et à réduire les îlots de chaleur). La mise en œuvre d'une politique de rénovation de l'habitat est également le moyen de lutter efficacement contre les pollutions atmosphériques : renouvellement des appareils de chauffage, ... Concernant l'agriculture, le contrôle des épandages ainsi que la limitation du brûlage des résidus agricoles sont les leviers d'amélioration de la qualité de l'air.

11.7 - POLLUTIONS LUMINEUSES

L'expression pollution lumineuse désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge (le règne des champignons), les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine. La commune œuvre activement à la réduction des pollutions lumineuses en poursuivant la rénovation de son parc d'éclairage public (plus de 50% des ampoules sodium ont été remplacées par des ensembles Led). Les modèles mis en place sont plus économes en consommation d'énergie et proposent des rendus photométriques plus adaptés aux lieux à éclairer (conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

Des éclairages alimentés par systèmes photovoltaïques pourront également être installés dans des lieux appropriés.

De plus, afin de lutter contre les pollutions lumineuses et de réduire ses dépenses, la commune a décidé de programmer l'arrêt de son éclairage de minuit à 5h du matin.